

PROJET DE LOI

N° 1

adopté

**SÉNAT**

le 9 octobre 1980

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

---

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant le titre deuxième du livre troisième  
du code rural, relatif à la pêche fluviale.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de  
loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 304 et 372 (1978-1979).

Article premier.

L'article 401 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 401.* — Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les cours d'eau et plans d'eau, à l'exception des eaux closes, c'est-à-dire contenues dans des bassins fermés par un obstacle, de telle sorte que le poisson qui s'y trouve ne puisse avoir aucune communication avec un cours d'eau ou ses dépendances. En cas de crue entraînant une communication exceptionnelle entre les eaux libres et des eaux closes, ces dernières sont soumises temporairement aux dispositions du présent titre.

« Toutefois, dans les fleuves, rivières, canaux et autres cours d'eau affluant à la mer, la pêche est soumise aux règlements maritimes en aval du point de cessation de salure des eaux. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 402 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 402.* — Dans les eaux auxquelles les dispositions du présent article sont applicables, nul ne peut se livrer à l'exercice de la pêche s'il n'est membre d'une association de pêche et de pisciculture agréée ou d'un groupement de pêcheurs professionnels agréé dans des

conditions fixées par arrêté ministériel et s'il n'a versé en sus de sa cotisation statutaire une taxe annuelle dont le produit sera affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national. Les taux maxima de cette taxe sont fixés par décret, sur proposition du ministre chargé de la pêche fluviale après avis du conseil supérieur de la pêche.

« Les associations de pêche et de pisciculture agréées regroupent soit des pêcheurs aux lignes soit des pêcheurs aux engins et aux filets. »

### Art. 3.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 402 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut pêcher s'il n'a obtenu la permission du détenteur du droit de pêche et s'il n'est porteur d'une carte lui permettant de justifier de sa qualité de membre d'une association de pêche et de pisciculture agréée, ou d'un groupement de pêcheurs professionnels agréé, et du paiement de la taxe.

« Par dérogation à ces dispositions, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les conjoints des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture et les mineurs de seize ans sont dispensés de payer la taxe, lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une ligne flottante au sens de l'article 410 du présent code, à l'exception de la pêche au lancer.

« Les marins de la marine marchande, lorsqu'ils exercent la pêche à titre professionnel dans les limites fixées à l'article 405 du présent code, sont dispensés d'adhérer à un groupement de pêcheurs professionnels agréé et de payer la taxe. »

#### Art. 3 bis (nouveau).

Le début du dernier alinéa de l'article 402 du code rural est modifié comme suit :

« Le ministre chargé de la pêche fluviale pourra... »  
(*Le reste sans changement.*)

#### Art. 4.

L'article 403 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 403.* — Le droit de pêche appartient à l'Etat :

« 1° dans les eaux du domaine public fluvial tel qu'il est défini à l'article premier du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve des cas dans lesquels le droit de pêche appartient à un particulier en vertu d'un droit fondé sur titre ;

« 2° dans les parties non salées des rivières non domaniales affluant à la mer qui se trouvaient comprises dans les limites de l'inscription maritime antérieurement aux décrets des 8 novembre et 28 décembre 1926. »

Art. 5.

Les articles 405 et 406 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 405.* — Dans les fleuves, rivières, canaux et autres cours d'eau affluent à la mer, en amont du point de cessation de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'inscription maritime telles qu'elles étaient fixées antérieurement aux décrets des 8 novembre et 28 décembre 1926, les marins pêcheurs professionnels qui, au moment de la mise en vigueur de ce dernier décret, exerçaient la pêche dans cette zone à titre d'inscrits maritimes et qui en avaient fait la demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1928 conservent le droit de pratiquer cette pêche sans fermage ni licence, concurremment avec les pêcheurs n'appartenant pas à cette catégorie.

« Dans la zone comprise entre le point de cessation de salure des eaux et les nouvelles limites de l'inscription maritime fixées par le décret du 17 juin 1938, les autres marins pêcheurs professionnels peuvent exercer la pêche sans fermage, moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

« En amont des nouvelles limites de l'inscription maritime fixées par le décret du 17 juin 1938, les marins pêcheurs professionnels non visés au premier alinéa du présent article ne peuvent exercer la pêche à titre professionnel.

« *Art. 406.* — Dans le cas où des cours d'eau sont rendus ou classés domaniaux, les propriétaires qui sont privés du droit de pêche ont droit à une indemnité préalable qui, à défaut d'accord amiable, est fixée comme

en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages qu'ils peuvent retirer de la nouvelle réglementation. »

Art. 5 *bis* (nouveau).

Après le dernier alinéa de l'article 407 du code rural, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque pour la création, l'aménagement, la remise en état de plan d'eau ou de cours d'eau il y a intervention de fonds publics, le droit de pêche pourra être concédé aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture chargées par l'article 500 du présent code de la mise en valeur du domaine piscicole départemental. »

Art. 5 *ter* (nouveau).

Après le quatrième alinéa de l'article 410 du code rural, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans le but de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau pourra être interdite, à titre exceptionnel, par le ministre chargé de la pêche fluviale. »

Art. 5 *quater* (nouveau).

L'article 410 du code rural est complété *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les membres des associations de pêche et de pisciculture agréées peuvent exercer la pêche aux engins et aux filets dans des conditions définies par décret. »

## Art. 6.

L'article 411 du code rural est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. 411.* — Dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat, le droit de pêche aux lignes, aux engins et aux filets est attribué dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Les droits et obligations des pêcheurs professionnels seront fixés par décret en Conseil d'Etat. »

## Art. 6 bis (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 414 du code rural, les mots : « publications et affiches prescrites par l'article 412 », sont remplacés par les mots : « formalités de publicité définies par décret ».

## Art. 7.

Les articles 427 à 429 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 427.* — Les dispositions du présent titre, à l'exception des articles 434, 434-1 et 439-1, ne sont pas applicables aux enclos licitement aménagés, pendant le temps qu'est réalisé effectivement l'état de clôture, lorsque ces enclos sont utilisés dans le but exclusif de l'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement, ou comme bassins prévus pour la commercialisation du poisson d'élevage. Ces produits d'élevage sont alors assimilés aux poissons des eaux closes.

« Peuvent être constituées en enclos piscicoles certaines sections de cours d'eau ou de plans d'eau où l'état de clôture peut être réalisé par la mise en place de dispositifs permanents qui empêchent la circulation du poisson entre ces enclos et les eaux avec lesquelles ils communiquent.

« Peuvent seuls créer des enclos ceux qui auront obtenu soit une concession comprenant le droit de pêche, lorsque ce droit appartient à l'Etat, soit une autorisation administrative lorsque le droit de pêche appartient à un propriétaire riverain.

« Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées qu'en vue de l'élevage ou de l'amélioration du rendement des fonds d'eau et si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des cours d'eau et plans d'eau. Toutefois des concessions ou des autorisations peuvent être accordées, dans les mêmes conditions, pour des enclos dans des plans d'eau destinés à la pêche de loisir, s'ils constituent l'accessoire d'un établissement de pisciculture.

« Les formes et conditions des concessions et autorisations sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Ceux qui auront contrevenu aux clauses et conditions de ces concessions et autorisations ou qui auront créé ou maintenu des enclos sans remplir les conditions requises, seront punis d'une amende de 1.000 F à 8.000 F et tenus de remettre les lieux en état, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 427-1.* — Les propriétaires d'eaux closes peuvent demander l'application des dispositions du présent titre à ces plans d'eau pour une durée minimale

de cinq années consécutives, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 428.* — Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la pêche peut être interdite après avis du conseil supérieur de la pêche pendant l'année entière :

« 1° dans les parties des eaux du domaine public fluvial déterminées par arrêté ministériel ;

« 2° dans les parties des eaux non domaniales déterminées par décret en Conseil d'Etat lorsque les détenteurs du droit de pêche n'ont pas donné leur accord, par arrêté ministériel dans le cas contraire.

« L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne peut être prononcée pour une période de plus de cinq ans. Cette interdiction peut être renouvelée.

« Les indemnités auxquelles ont droit les propriétaires riverains qui sont privés de l'exercice du droit de pêche, en vertu du présent article, sont fixées à défaut d'accord amiable comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« *Art. 429.* — Des décrets pris après avis des conseils généraux et du conseil supérieur de la pêche déterminent les parties des eaux soumises aux dispositions du présent titre dans lesquelles il peut être prescrit d'établir dans les ouvrages existants ou à construire des dispositifs destinés :

« 1° à assurer la libre circulation du poisson ;

« 2° à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et les canaux de fuite des usines et autres établissements ;

« 3° à maintenir dans le lit naturel d'un cours d'eau un débit garantissant en permanence la survie et la reproduction des espèces peuplant naturellement les eaux avant l'installation des ouvrages.

« Les conditions de l'installation de ces dispositifs et les modalités de leur contrôle sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les indemnités dont peuvent éventuellement bénéficier les propriétaires des ouvrages existants sont fixées, à défaut d'accord amiable, par les tribunaux judiciaires.

« *Art. 429-1.* — Ceux qui, dans les eaux auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables, auront établi, utilisé, laissé subsister ou modifié des ouvrages, dispositifs ou appareils non conformes aux prescriptions édictées en application des alinéas 1°, 2° ou 3° de l'article 429 ou dont la présence ou les manœuvres mettent obstacle à la libre circulation du poisson sans avoir obtenu les autorisations prévues par les dispositions législatives applicables, seront punis d'une amende de 1.000 F à 8.000 F. Lorsqu'une personne est condamnée en application du présent article, le jugement peut décider que le défaut d'exécution des mesures prescrites par l'autorité administrative dans les délais fixés entraînera le paiement d'une astreinte de 100 francs à 2.000 francs par jour de retard. »

#### *Art. 7 bis (nouveau).*

A compter de la promulgation de la présente loi, les enclos piscicoles utilisés pour la pêche de loisir sont soumis aux dispositions des articles 434, 434-1 et 439-1

du code rural, soit s'ils ont été créés en vertu d'un titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson, soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial dans lequel n'a pas été prescrit l'établissement de dispositifs visés à l'article 429 du code rural, soit s'ils résultent d'une concession comprenant le droit de pêche lorsque ce droit appartient à l'Etat ou d'une autorisation administrative lorsque le droit de pêche appartient à l'Etat ou d'une autorisation administrative lorsque le droit de pêche appartient à un propriétaire privé jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie.

#### Art. 8.

Le premier alinéa de l'article 431 du code rural est modifié de la façon suivante :

« *Art. 431.* — Des décrets pris après avis du conseil supérieur de la pêche déterminent, éventuellement par bassin : ».

#### Art. 9.

Il est inséré dans le code rural, entre l'article 431 et l'article 432, un article 431-1 ainsi rédigé :

« *Art. 431-1.* — Lorsqu'il y a lieu d'assurer la sauvegarde de certaines espèces, les captures des poissons de ces espèces peuvent être limitées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 10.

Les deux derniers alinéas de l'article 432 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En outre le poisson sera saisi. Si le poisson n'a pu être saisi, le condamné sera tenu d'en payer la valeur.

« De plus, la confiscation des lignes, filets et engins de pêche pourra être prononcée. »

Art. 11.

Le premier alinéa de l'article 434 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 434.* — Quiconque aura jeté ou déversé dans les eaux des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire sera puni d'une amende de 2.000 F à 30.000 F et d'un emprisonnement de un à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 12.

L'article 434-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 434-1.* — Quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler directement ou indirectement dans les eaux des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 2.000 F à 30.000 F et d'un emprisonnement

de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En ce qui concerne les entreprises relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'avis de l'inspecteur départemental des installations classées est obligatoirement demandé, avant toute transaction ou poursuite judiciaire, sur les conditions dans lesquelles le contrevenant a appliqué les dispositions de la loi précitée. »

### Art. 13.

Les articles 439-1, 439-2 et 440 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 439-1.* — Dans les eaux soumises aux dispositions du présent titre, il est interdit :

« 1° d'introduire des poissons appartenant à des espèces reconnues comme particulièrement nuisibles, la liste de ces espèces est fixée par décret ;

« 2° d'introduire, sans autorisation, des poissons qui n'y sont pas encore représentés ; la liste des espèces qui y sont représentées est fixée par arrêté ministériel ;

« 3° d'introduire dans les eaux classées en première catégorie, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget ;

« 4° d'introduire pour réempoissonner ou aleviner, des poissons ne présentant pas du point de vue sanitaire

ou piscicole des garanties minimales. Pour certaines espèces et dans des lieux nécessitant des précautions particulières, le réempoissonnement ou l'alevinage ne peut être fait qu'avec des poissons provenant d'établissements de pisciculture agréés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa.

« En outre, dans les eaux soumises aux dispositions du présent titre, ainsi que dans les eaux closes, des arrêtés préfectoraux peuvent interdire l'introduction de certaines espèces envahissantes ou pouvant présenter des inconvénients quelconques pour le peuplement piscicole de ces eaux, la liste de ces espèces est fixée par arrêté ministériel.

« Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 2.000 F à 30.000 F.

« *Art. 439-2.* — Il est interdit de colporter, d'offrir à la vente, de vendre ou d'acheter les poissons capturés dans les eaux soumises aux dispositions du présent titre et appartenant à des espèces dont la liste est fixée par arrêté ministériel. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels lorsque les poissons ont été capturés dans les eaux du domaine public, dans les lacs de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat ou dans les lacs du domaine privé dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités du contrôle et les conditions d'application du présent article.

« *Art. 440.* — Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les

diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite.

« Cette disposition n'est pas applicable :

« 1° aux poissons provenant soit des eaux closes, soit des enclos aménagés conformément aux dispositions de l'article 427 du présent code, ni aux poissons provenant des eaux soumises aux dispositions du présent titre dans lesquelles la pêche a été maintenue ouverte, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine, dans les conditions fixées par un arrêté ministériel ;

« 2° aux poissons actuellement représentés dans les eaux soumises aux dispositions du présent titre provenant des eaux soumises aux règlements maritimes, pendant le temps où leur pêche y est autorisée, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine dans les conditions fixées par un arrêté ministériel ;

« 3° aux poissons d'origine étrangère dont l'importation est autorisée en France, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine, dans les conditions fixées par arrêté ministériel. »

#### Art. 14.

Il est inséré dans le code rural entre l'article 442 et l'article 443 un article 442-1 ainsi rédigé :

« Art. 442-1. — Le poisson pêché, détenu, transporté ou commercialisé en infraction aux lois et règlements en vigueur pourra être recherché à toute époque de l'année, par les fonctionnaires et agents désignés aux articles 446 et 447 du présent code, dans les lieux ouverts au public et, en outre, dans les entrepôts, maga-

sins frigorifiques, chez les hôteliers, restaurateurs, gérants ou directeurs de cantines et fabricants de conserves ainsi qu'à domicile chez les poissonniers, fumeurs de poissons et marchands de poisson. »

#### Art. 15.

L'article 443 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 443. — Les dispositions du présent titre, applicables aux poissons, s'appliquent aux crustacés et aux grenouilles.

« Les dispositions relatives à la pêche, au réempoissonnement et au transport des poissons s'appliquent également au frai, aux œufs, aux alevins et aux jeunes crustacés et grenouilles. »

#### Art. 16.

L'article 446 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 446. — Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

« Sont habilités à constater les infractions à la législation sur la pêche fluviale, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16 et 20 du code de procédure pénale :

« — les fonctionnaires et agents de l'Etat commissionnés à cet effet par décision ministérielle ;

« — les agents commissionnés du conseil supérieur de la pêche, de l'office national des forêts, des parcs nationaux et de l'office national de la chasse ;

« — les gardes champêtres.

« Ces fonctionnaires et agents ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté serment.

« Dans le cas d'un changement de résidence, qui les place dans un autre ressort en la même qualité, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment.

« Les fonctionnaires qualifiés à cet effet par le gouvernement exercent, conjointement avec le ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces infractions, à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche. »

#### Art. 17.

Les articles 451 à 456 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 451.* — Les fonctionnaires et agents des services chargés de la pêche et les agents du conseil supérieur de la pêche commissionnés par décision ministérielle peuvent être déclarés responsables des infractions, dont ils ont eu connaissance, commises dans leurs cantonnements et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les infractions.

« *Art. 452.* — Les agents du conseil supérieur de la pêche commissionnés par décision ministérielle sont assimilés aux préposés des eaux et forêts.

« *Art. 453.* — Les fonctionnaires et agents désignés aux articles 446 et 447 du présent code constatent, par procès-verbaux, les infractions dans la circonscription du tribunal près duquel ils sont assermentés.

« *Art. 454.* — Ils sont autorisés à saisir les lignes, filets, engins et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit. En outre, ils peuvent saisir les automobiles et autres véhicules utilisés par les délinquants pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou pour transporter les poissons capturés, colportés, offerts à la vente, vendus ou achetés en infraction aux dispositions du présent chapitre.

« *Art. 455.* — Ils ne peuvent s'introduire dans les maisons et enclos y attenant pour la recherche des lignes, filets et engins prohibés.

« *Art. 456.* — Les lignes, filets et engins qui ont été saisis comme prohibés ne peuvent, dans aucun cas, être remis sous caution. Ils sont déposés au greffe du tribunal et y demeurent jusqu'au jugement pour être ensuite détruits.

« Les lignes, filets et engins non prohibés, dont la confiscation a été prononcée en exécution des articles 432, 444 et 487, seront vendus au profit du Trésor.

« La confiscation des automobiles et autres véhicules utilisés par les délinquants pourra être prononcée. Si ces automobiles et véhicules n'ont pas été saisis, les délinquants seront condamnés à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement. »

Art. 18.

Le deuxième alinéa de l'article 481 du code rural est remplacé par la disposition suivante :

« Les gardes-pêche particuliers ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à partir de l'âge de vingt et un ans. »

Art. 19.

L'article 487 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 487.* — Tout jugement qui prononce une condamnation pour infraction en matière de police de la pêche à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche, doit exclure le délinquant des associations agréées de pêche et de pisciculture pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an ni supérieure à trois ans à compter de la date à laquelle le jugement est devenu définitif ; en cas de récidive, cette exclusion aura une durée minimum de deux ans et ne pourra excéder cinq ans. Lorsque le délinquant est un pêcheur professionnel dans l'exercice de son activité, le tribunal pourra prononcer son exclusion des groupements de pêcheurs professionnels agréés pour une durée qui ne pourra excéder trois ans, à compter de la date à laquelle le jugement est devenu définitif ; en cas de récidive, cette exclusion ne pourra excéder cinq ans.

« Celui qui, durant le temps où il aura été exclu, par jugement, des associations agréées de pêche et de

pisciculture ou des groupements de pêcheurs professionnels agréés, se livrera à l'exercice de la pêche dans les eaux auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables sera puni, alors même qu'il aurait obtenu son affiliation à une association agréée de pêche et de pisciculture ou à un groupement de pêcheurs professionnels agréé, d'une amende de 1.000 F à 8.000 F. Les lignes, filets et engins seront confisqués.

« Les propriétaires riverains, membres d'une association syndicale prévue aux articles 407 et 409, agréée comme association de pêche et de pisciculture, qui ont fait l'objet d'une exclusion en application des dispositions du présent article, continueront pendant la durée de l'exclusion à appartenir à l'association syndicale mais seulement pour y être tenus aux obligations et y jouir des droits inhérents à leur qualité de propriétaire, à l'exception de l'exercice du droit de pêche. »

#### Art. 19 *bis* (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 500 du code rural, après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « ou régionales ».

#### Art. 20.

Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 500 du code rural, l'alinéa suivant :

« Les indemnités prévues aux articles 428 et 429 du présent code sont à la charge du conseil supérieur de la pêche. »

Art. 21.

Les articles 404 et 413, le dernier alinéa de l'article 442, l'article 450 et l'article 464 du code rural sont abrogés.

Art. 22.

Dans le code rural, l'expression « eaux auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables » remplace les expressions suivantes :

- « rivières et cours d'eau quelconques », dans le 1<sup>o</sup> de l'article 431 ;
- « rivières », dans le 5<sup>o</sup> et le 6<sup>o</sup> de l'article 431 ;
- « cours d'eau », dans le 8<sup>o</sup> de l'article 431 ;
- « rivières domaniales, canaux et ruisseaux », dans l'article 433.

Art. 23 (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 491 du code rural, les mots : « maris » et « femmes » sont supprimés.

Art. 24 (nouveau).

I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 438 du code rural, les mots : « étangs ou réservoirs », sont remplacés par les mots : « eaux closes ou enclos piscicoles ».

II. — Les trois derniers alinéas de l'article 438 du code rural sont supprimés.

III. — Le neuvième alinéa de l'article 524 du code civil est rédigé comme suit :

« Les poissons des eaux closes et des enclos piscicoles ».

IV. — Dans l'article 564 du code civil, le mot : « étang », est remplacé par les mots : « enclos piscicole ».

V. — Dans le deuxième alinéa de l'article 388 du code pénal, les mots : « en étang, vivier ou réservoir », sont remplacés par les mots : « dans les eaux closes, les enclos piscicoles ou les viviers ».

VI. — Dans l'article 452 du code pénal, les mots : « étangs, viviers ou réservoirs », sont remplacés par les mots : « eaux closes, des enclos piscicoles ou des viviers ».

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 octobre 1980.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.